

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° 1205422/5

SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL DES PRISONS

Mme Armoët
Rapporteur

M. Guinamant
Rapporteur public

Audience du 1^{er} avril 2014
Lecture du 29 avril 2014

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(5^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 juin 2012, présentée pour la Section française de l'observatoire international des prisons, dont le siège est 7 bis rue Riquet à Paris (75019), par Me Spinosi ; La Section française de l'observatoire international des prisons demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le directeur de la maison d'arrêt de Fresnes a institué un régime de fouilles intégrales systématiques à l'égard des personnes détenues sortant des parloirs de l'établissement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La Section française de l'observatoire international des prisons soutient :

- que la décision réglementaire attaquée n'ayant fait l'objet d'aucune publication ou communication, elle est recevable à en demander l'annulation ;

- qu'elle a intérêt à agir ;

- que la décision méconnaît l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dès lors que le régime des fouilles corporelles intégrales est encadré par les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité qui imposent un examen individualisé du recours à cette mesure ;

- que la décision méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que les fouilles intégrales systématiques mises en œuvre ne sont pas justifiées par des impératifs de sécurité répondant aux critères cumulatifs de nécessité et d'adéquation de la mesure ;

- que la décision méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de l'incidence des fouilles intégrales systématiques sur l'équilibre psychologique des détenus et de l'ingérence particulièrement grave dans le droit au respect de la vie privée entendu comme le droit à l'intimité du corps humain ;

Vu la mise en demeure adressée le 17 octobre 2013 à la garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 23 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 7 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 février 2014, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ; la garde des sceaux, ministre de la justice soutient :

- que la décision attaquée ne méconnaît pas l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, précisé par le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 et la circulaire du 14 avril 2011, dans la mesure où les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire justifient qu'une fouille soit pratiquée lorsqu'un détenu a été en contact avec l'extérieur et donc susceptible de se voir remettre des objets ou substances prohibés ;

- que le comportement de certaines personnes détenues aux parloirs du centre pénitentiaire de Fresnes présente un risque pour la sécurité des personnes et le maintien du bon ordre dans l'établissement compte tenu d'entrées et sorties régulières d'objets prohibés et dangereux à cette occasion ;

- que les fouilles à corps à la sortie des parloirs ont ainsi permis, entre les mois de janvier et novembre 2011, la découverte de quatre-vingt-huit produits ou substances illicites ;

- que la note de service litigieuse du 5 juin 2012 n'a établi la pratique systématique des fouilles intégrales à la sortie des parloirs que pour la période du 23 juin 2012 au 23 septembre 2012 ;

- que si la pratique est répétée, elle n'est pas systématique ;

- qu'il serait illusoire de ne fouiller que certaines personnes qui seraient soupçonnées de tenter de faire entrer des objets prohibés dès lors qu'aucun critère précis ne permet d'identifier ces personnes et qu'une telle pratique favoriserait les violences et pressions entre détenus ;

- que le recours aux fouilles intégrales est justifié par l'insuffisance des moyens de fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique qui ne permettent pas de détecter tous les objets et substances interdits ;

- que les personnes détenues ne sont jamais contraintes à une inspection visuelle anale, pratique à laquelle la circulaire du 14 avril 2011 a mis un terme ;

- que la décision ne méconnaît pas l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où le parloir constitue une hypothèse dans laquelle la personne détenue est en situation de se voir remettre des objets ou substances prohibés ;

- que la décision ne méconnaît pas l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales compte tenu des conditions dans lesquelles les fouilles sont pratiquées ;

Vu l'ordonnance en date du 14 février 2014 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mars 2014, présenté pour la Section française de l'observatoire international des prisons qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

La Section française de l'observatoire international des prisons soutient en outre que les conclusions aux fins d'annulation de la requête doivent être regardées comme dirigées contre la décision implicite par laquelle la directrice du centre pénitentiaire de Fresnes a instauré un régime de fouilles intégrales systématiques à l'égard de l'ensemble des personnes détenues ayant accès aux parloirs ainsi qu'à l'encontre de la note du 5 juin 2012 ayant le même objet pour la période déterminée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 1205426/10 du 17 juillet 2012 du juge des référés du tribunal administratif de Melun ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2014 :

- le rapport de Mme Armoët ;
- les conclusions de M. Guinamant, rapporteur public ;
- les parties n'étant ni présentes, ni représentées ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que des personnes détenues incarcérées à la maison d'arrêt de Fresnes ont signalé, au mois d'octobre 2011, être l'objet de fouilles intégrales systématiques à l'issue des parloirs en dépit des modifications légales concernant cette pratique ; que l'existence d'une décision administrative informelle de la directrice de la maison d'arrêt de Fresnes soumettant les détenus à une fouille intégrale au retour du parloir, non limitée dans le temps, est révélée par les témoignages convergents versés au dossier et se trouve confirmée, notamment, par un courrier électronique de cette autorité du 17 décembre 2011 précisant que l'établissement a « maintenu cette pratique à l'égard de toute personne incarcérée », ainsi que par son engagement en ce sens à l'occasion d'une réunion syndicale du 16 avril 2012 et le recensement des objets et produits prohibés découverts sur les détenus à la sortie des parloirs entre les mois de janvier 2011 et juin 2012 ; que, dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation de la requête, enregistrée le 20 juin 2012, doivent être regardées comme étant dirigées contre la décision informelle du chef d'établissement révélée par la pratique des fouilles intégrales à la sortie des parloirs, confirmée par une note de service du 5 juin 2012 maintenant ce régime pour la période du 23 juin 2012 au 23 septembre 2012 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi susvisée du 24 novembre 2009 : « *Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.* » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que les mesures de fouilles ne sauraient revêtir un caractère systématique et doivent être justifiées par l'un des motifs qu'elles prévoient et, d'autre part, que les fouilles intégrales revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de détection électronique ;

3. Considérant que l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 dispose que peuvent être fouillés non seulement les détenus sur qui pèse la suspicion d'une infraction mais aussi ceux dont le comportement fait courir des risques à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement ; que, toutefois, la circonstance que les parloirs soient une zone sensible car constituant une voie d'entrée possible d'objets ou produits prohibés ne peut à elle seule faire regarder tous les détenus se rendant aux parloirs comme suspects d'introduire ou de tenter

d'introduire au sein de l'établissement des objets ou substances prohibés, ou susceptibles de faire courir des risques pour la sécurité des personnes ou le bon ordre dans l'établissement, du seul fait qu'ils sont dans cette situation en contact avec des tiers ; qu'il appartient nécessairement à l'administration de l'établissement pénitentiaire de déterminer quels sont les détenus dont elle estime, au vu notamment de leur personnalité, de leur comportement en détention ainsi que de la fréquence de leur fréquentation des parloirs, qu'ils entrent dans les prévisions de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;

4. Considérant que les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application aux détenus d'un régime de fouilles corporelles ; que, toutefois, si l'ampleur de l'introduction de produits ou objets prohibés dans l'établissement pénitentiaire, qui n'est au demeurant pas établie en l'espèce compte tenu du nombre relativement faible d'objets ou produits découverts sur les détenus à l'issue des parloirs par rapport au nombre total d'objets ou produits découverts sur la même période dans d'autres lieux, peut conduire l'administration à prendre les mesures appropriées en ce qui concerne notamment la nature et la fréquence des fouilles, l'exigence de proportionnalité des modalités selon lesquelles les fouilles intégrales sont organisées implique qu'elles soient strictement adaptées non seulement aux objectifs qu'elles poursuivent mais aussi à la personnalité des personnes détenues qu'elles concernent ; qu'ainsi, l'administration ne saurait, sans méconnaître l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009, décider de soumettre l'ensemble des détenus à une fouille intégrale au retour des parloirs sans organiser la possibilité d'en exonérer certains détenus au vu de ces critères ; que la circonstance que les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisants pour détecter certains objets et produits prohibés ne peut davantage autoriser l'administration à mettre en œuvre un régime de fouille intégrale systématique de tous les détenus à la sortie des parloirs ; que, par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que la décision du directeur de la maison d'arrêt de Fresnes d'instaurer un régime de fouille intégrale pour les détenus au retour des parloirs est entachée d'illégalité ; que, cette décision doit donc être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la Section française de l'observatoire international des prisons de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la directrice de la maison d'arrêt de Fresnes instituant un régime de fouilles intégrales systématiques à l'égard de l'ensemble des personnes détenues sortant des parloirs de l'établissement est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la Section française de l'observatoire international des prisons la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Section française de l'observatoire international des prisons et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 1^{er} avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Delbèque, président,
Mme Deniel, premier conseiller,
Mme Armoët, conseiller,

Lu en audience publique le 29 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : E. ARMOËT

Signé : J. DELBEQUE

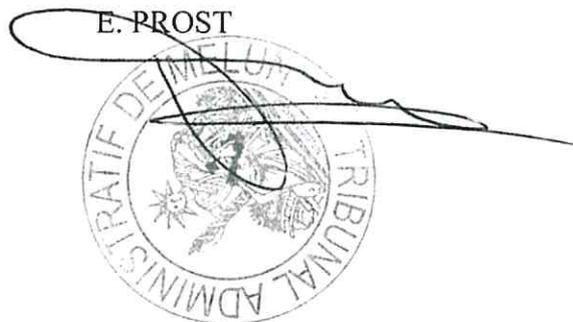
Le greffier,

Signé : L. LEPAGNOT

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

E. PROST

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. PROST', is written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a sun and a bird, surrounded by the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN'.